

En cette période d'épidémie du Coronavirus, certains de vos adhérents peuvent être amenés à vous demander un remboursement de leurs cotisations pour la période d'interruption des activités sportives, culturelles ou d'éducation proposées par l'association, et les rencontres ou formations qu'elle permet par son affiliation à la Fédération et ses instances départementales ou régionales.

Avant d'évoquer les éventuels remboursements qui peuvent s'étudier, il convient de rappeler que chaque association est gérée différemment et que cette gestion dépend de ce qui est prévu dans les statuts ou éventuellement le règlement intérieur sur les ressources de cotisation.

Ce que l'on appelle « cotisation » dans une association correspond à un droit de participer à la vie associative, d'être tenu informé de l'activité de l'association, de marquer son adhésion au projet associatif et éducatif, de souscrire aux buts de l'association tels qu'indiqués dans ses statuts et de permettre, ensuite, de s'inscrire dans une ou plusieurs activités.

La cotisation n'est pas obligatoire et de nombreuses associations n'en demandent pas. L'association qui exige de ses membres le paiement d'une cotisation ne peut le faire qu'à certaines conditions :

- Les statuts de l'association doivent le prévoir,
- L'association doit démontrer que le membre a adhéré volontairement et librement au projet associatif par la signature obligatoire d'un bulletin d'adhésion ou d'inscription,
- S'il s'agit d'un mineur, l'association doit obtenir l'accord des parents ou du tuteur,
- Certains membres de l'association peuvent être dispensés de son versement et différents montants peuvent exister.

Les statuts fixent sa fréquence (en général annuelle) et la date de paiement qui n'est pas obligatoirement en lien avec l'année civile ou l'année scolaire. Les statuts fixent également l'organe compétent (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration généralement) qui décide de son montant qui est libre et très souvent d'un faible montant (5 à 20 € en général).

Si les statuts ou le règlement intérieur de l'association prévoient la possibilité de son remboursement dans le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, c'est donc tout à fait possible de le faire. A défaut d'indication précise des modalités de calcul de ce remboursement dans les statuts, il conviendra que l'organe compétent qui fixe la cotisation annuelle (Assemblée Générale ou Conseil d'Administration en général) décide compte tenu du Coronavirus s'il souhaite ou non effectuer ce remboursement et selon quelles modalités, ainsi que le montant à rembourser.

Si les statuts ou le règlement intérieur de l'association sont silencieux sur l'organe compétent, seule l'assemblée générale pourra prendre cette décision.

La cotisation, adhésion au projet associatif, et sauf indication contraire dans les statuts de l'association, n'est donc aucunement liée au maintien ou non des activités qui elles sont « rémunérées » par des droits d'engagement ou des droits d'inscription pour la pratique d'une ou plusieurs activités. De même, la licence, tout comme l'assurance individuelle, sont annuelles. La licence est un titre d'appartenance qui confirme l'adhésion individuelle au projet associatif non seulement de l'association mais aussi de la Fédération concernée.

Le versement effectué au titre de la cotisation ouvre droit à une réduction d'impôt car c'est un paiement effectué à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie au bénéfice du donateur, sous la forme de services rendus ou produits vendus.

En effet, l'association propose différents services aux adhérents :

- l'organisation de séances programmées sur la saison sportive et culturelle,
- le droit d'accéder à des formations, compétitions, manifestations de tout ordre,
- éventuellement les frais de tenue (pour les compétitions, lorsque les tenues sont prêtées par l'Association)
- les frais de gestion de l'activité qui s'est déjà déroulée depuis le début de la saison,
- les frais d'encadrement lorsque l'association a des salariés dont le contrat ne s'interrompt pas, ou un contrat de prestations auprès d'un intervenant indépendant
-

Si l'Association souhaite rembourser les services non rendus pendant la période concernée par l'arrêt de toute activité, elle peut donc le faire sous réserve de déduire au préalable, du montant annuel versé par l'adhérent pour pratiquer une activité, tous les frais obligatoires que l'Association a déjà engagé et dont elle ne pourra bénéficier de remboursement même si l'activité n'a pu se tenir pendant plusieurs semaines.

Une autre possibilité est d'annoncer une réduction sur les services apportés l'année prochaine pour ceux qui étaient adhérents cette année et n'ont pu bénéficier de l'activité pendant la période de l'épidémie (forme d'avoir). Cette solution plus prudente est légitimée par le fait que toute somme versée par les adhérents dans le cadre de leur engagement libre et volontaire à l'association, participe à l'équilibre de ses comptes qui sont d'ailleurs, validés en assemblée générale par les membres eux-mêmes. C'est ce qui fait la différence avec les sociétés privées qui recherchent des bénéfices. Dans le cadre associatif, ce sont les adhérents qui décident des conditions pour ne pas mettre en danger l'équilibre financier et ainsi conserver une offre essentielle pour le tissu associatif local.

Dans ce cadre, la décision (remboursement partiel ou réduction future) revient au Conseil d'Administration de l'Association.

En résumé :

Affiliation	Adhésion de l'association à une fédération, non remboursable
Cotisation	Adhésion au projet associatif, remboursable uniquement si prévu aux statuts
Licence	Titre d'appartenance annuel, non remboursable
Assurance RC ou individuelle	Adhésion annuelle non remboursable
Droit d'engagement	Liés à un service, remboursable si non rendu
Droit d'inscription aux activités proposées (annuel)	Liés à un service, remboursable sur la période du service non réalisé